

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]

composé de [REDACTED] juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale [REDACTED]

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant :

[REDACTED]
[REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

non comparant, représenté par [REDACTED]
[REDACTED] maître THIEL Erika, avocat au barreau de PARIS,

[REDACTED]

muni d'un pouvoir.

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis [REDACTED]
[REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert
par la prescription,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Une convocation à l'audience [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le 7
août 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur
de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni
d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une
analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme
stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par Tribunal
Correctionnel de Paris le 8 octobre 2016 pour des faits identiques ou de même
nature,

*faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU
05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et
vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL Erika, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour
[REDACTED]

[REDACTED] prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il ressort de l'analyse ordonnée par le Tribunal que [REDACTED] ne
conduisait pas en ayant fait usage de stupéfiants ;

qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

CONTRADICTOIREMENT à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] pour les faits qualifiés de **CONDUTE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE** commis [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

